

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE



AFPC · Atlantique

Alliance de la Fonction publique du Canada

STATUTS

**du Conseil de l'Atlantique
de l'Alliance de la Fonction publique du Canada**

**Adoptés par le congrès de fondation
à Dartmouth (Nouvelle-Écosse) du 1^{er} au 4 octobre 1998**

et modifiés aux congrès triennaux de l'Atlantique

tenus

**du 26 au 28 avril 2002 en Nouvelle-Écosse
du 1^{er} au 5 juin 2005 en Nouvelle-Écosse
du 19 au 22 juin 2008 au Nouveau-Brunswick
du 23 au 26 juin 2011 à Terre-Neuve-et-Labrador
du 19 au 22 juin 2014 au Nouveau-Brunswick
du 23 au 25 juin 2017 au Nouveau-Brunswick
du 3 au 6 juin 2021 virtuel**

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	
Nom.....	5
ARTICLE 2	
Mandat et objectifs.....	5
ARTICLE 3	
Les membres et leurs droits.....	5
ARTICLE 4	
Structure du Conseil de l'Atlantique.....	6
ARTICLE 5	
Réunions du Conseil de l'Atlantique.....	7
ARTICLE 6	
Rôles et responsabilités du Conseil de l'Atlantique.....	8
ARTICLE 7	
Congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.....	12
ARTICLE 8	
Représentation et droit de scrutin au congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.....	13
ARTICLE 9	
Éligibilité à la charge de VPER et aux charges de VPER suppléant ou VPER suppléante.....	14
ARTICLE 10	
Élection des dirigeants et dirigeants au Congrès régional triennal de l'AFPC-Atlantique.....	15
ARTICLE 11	
Comités du Conseil de l'Atlantique.....	19
ARTICLE 12	
Conseil régionaux.....	20
ARTICLE 13	
Conférences régionales.....	21
ARTICLE 14	
Finances.....	21

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

ARTICLE 15	
Mesures disciplinaires.....	21
ARTICLE 16	
Modification des Statuts.....	22

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

ARTICLE 1

NOM

En vertu de l'article 16 des Statuts de l'AFPC, l'organisation de l'AFPC dans la région de l'Atlantique est désignée sous le vocable de Conseil de l'Atlantique.

ARTICLE 2

MANDAT ET OBJECTIFS

Paragraphe (1)

Unir tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans la région de l'Atlantique en une seule organisation démocratique qui reconnaît la réalité et les droits des deux communautés linguistiques officielles.

Paragraphe (2)

Mettre en place une structure de l'AFPC dans la région qui correspond aux besoins et à la réalité des membres des quatre provinces de l'Atlantique tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC et de ses Éléments et de ses sections locales à charte directe.

Paragraphe (3)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en conseils régionaux qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

Paragraphe (4)

Favoriser le regroupement des membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique en comités régionaux des femmes, d'équité et des jeunes qui sont représentatifs, intégrateurs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits de tous les membres de l'AFPC dans la région.

ARTICLE 3

LES MEMBRES ET LEURS DROITS

Paragraphe (1)

Les membres font partie de l'une ou l'autre des structures suivantes dans les quatre provinces de l'Atlantique :

- (a) tous les Éléments et toutes les sections locales, les sections locales à charte directe et les succursales;
- (b) les comités régionaux des femmes;
- (c) les comités régionaux des membres autochtones, des membres LGBTQ2+, des membres ayant un handicap ou des membres racialisés,

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

- ou les comités régionaux des droits de la personne composés de membres de ces groupes d'équité;
- (d) les conseils régionaux;
 - (e) les comités des jeunes;
 - (f) les autres entités approuvées et reconnues par le Conseil de l'Atlantique.

Paragraphe (2)

Tous les membres de l'AFPC dans la région de l'Atlantique doivent être membres en règle tel que défini au paragraphe 4 (2) des Statuts de l'AFPC. Ils bénéficient des droits prévus à l'article 5 des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (3)

Les membres du Conseil de l'Atlantique ont le droit de recevoir les communications dans la langue ou sur le support de substitution de leur choix. De plus, l'interprétation simultanée dans les deux langues officielles est assurée à tous les congrès et à toutes les réunions du Conseil de l'Atlantique.

Paragraphe (4)

Toutes les sections locales, les sections locales à charte directe et tous les Éléments et comités régionaux ont le droit de participer au Conseil de l'Atlantique et sont encouragés à prendre part à ses activités et à ses processus décisionnels par l'entremise de leurs représentantes et représentants.

ARTICLE 4

STRUCTURE DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

Le Conseil de l'Atlantique est composé comme suit :

(a) La vice-présidence exécutive régionale (VPER-Atlantique), dont l'élection est tenue en conformité avec les Statuts de l'AFPC et l'article 10 des présents Statuts.

(b) Deux directrices ou directeurs de chacune des provinces suivantes, élus par leur caucus respectif au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique :

- 1) Nouveau-Brunswick
- 2) Terre-Neuve-et-Labrador
- 3) Nouvelle-Écosse
- 4) Île-du-Prince-Édouard.

(c) Deux directrices des femmes, dont une de Terre-Neuve-et-Labrador, élues par leur caucus respectif au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique et affiliées à un comité régional des femmes actif (lorsqu'un tel comité existe).

(d) Une directrice ou un directeur de chacun des groupes d'équité suivants, élu par son caucus respectif au congrès régional de l'AFPC-Atlantique :

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

- 1) les membres autochtones
- 2) les membres LGBTQ2+
- 3) les membres ayant un handicap
- 4) les membres racialisés.

(e) Une directrice ou un directeur des membres francophones élu par son caucus au congrès régional de l'AFPC-Atlantique.

(f) Deux directrices ou directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts, dont une ou un de Terre-Neuve-et-Labrador, élus par leur caucus respectif au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

(g) Une directrice ou un directeur des jeunes, élu par son caucus au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

(h) Une directrice ou un directeur des sections locales à charte directe, élu par son caucus au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

ARTICLE 5

RÉUNIONS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(a) Le Conseil de l'Atlantique se réunit deux fois par année, dont au moins une fois en personne, et peut tenir des réunions additionnelles à la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres. Il fait tous les efforts possibles pour que les réunions aient lieu à intervalles réguliers au cours de l'année. Au cours du cycle triennal, chaque province de l'Atlantique accueille au moins une réunion du Conseil.

(b) Pendant l'année du congrès triennal de l'AFPC-Atlantique, le Conseil de l'Atlantique se réunit immédiatement avant le congrès, et la réunion se poursuit tout au long du congrès.

(c) Le Conseil tient d'autres réunions par téléconférence et au moyen d'autres technologies disponibles, en effectuant différentes mesures de réduction des coûts.

(d) Aux fins de la prise de décisions, le quorum comprend la VPER ou sa suppléance et la majorité simple des membres du Conseil de l'Atlantique.

(e) Si un directeur ou une directrice manque deux (2) réunions consécutives du Conseil de l'Atlantique sans motif valable, on considère que cette personne ne remplit pas son rôle au sein du Conseil et que son poste est vacant. La VPER-Atlantique prend des mesures pour pourvoir le poste vacant conformément aux Statuts.

ARTICLE 6

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

La structure du Conseil de l'Atlantique est fondée sur la solidarité, l'intégration, la justice, l'équité, la transparence, la responsabilisation et les principes syndicaux.

Paragraphe (2)

Le Conseil de l'Atlantique :

(a) Est responsable des activités de la région de l'AFPC-Atlantique entre les congrès triennaux de la région.

(b) Applique les politiques de l'AFPC selon les besoins et la réalité des membres de l'Atlantique.

(c) A le pouvoir d'établir les règlements qui sont nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

(d) Détermine les questions que la VPER-Atlantique devrait soumettre au Comité exécutif de l'Alliance et au Conseil national d'administration de l'Alliance.

(e) Aborde toutes les questions qui sont importantes aux yeux des membres de l'AFPC-l'Atlantique.

(f) Voit à ce que tous les procès-verbaux des réunions du Conseil de l'Atlantique et les rapports des directrices et des directeurs soient affichés dans le site Web de l'AFPC-Atlantique au plus tard 90 jours suivant la réunion.

(g) Communique dans les deux langues officielles.

(h) Ne s'ingère pas dans les sphères de compétence des Éléments.

Paragraphe (3)

VPER-Atlantique

La vice-présidence exécutive de l'Atlantique :

(a) Assume les fonctions prévues à l'article 13 des Statuts de l'AFPC.

(b) Détient le pouvoir exclusif d'interpréter les Statuts du Conseil de l'Atlantique.

Paragraphe (4)

Première suppléance de la VPER-Atlantique

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

La première suppléance de la VPER-Atlantique :

(a) Occupe les fonctions régionales de la VPER-Atlantique en son absence lorsque cette dernière le lui demande ainsi que d'autres fonctions qu'elle lui délègue.

(b) À la demande de la VPER-Atlantique, est membre d'office de tous les comités du Conseil de l'Atlantique.

(c) Peut assister à ses frais aux réunions du Conseil de l'Atlantique comme observatrice.

Paragraphe (5) Directrices et directeurs des provinces

Les directrices et directeurs des provinces :

(a) Assistent aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.

(b) Présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.

(c) Assistent aux réunions des comités dans leur sphère de compétence et appuient les activités et le militantisme soutenu de ces comités, selon les circonstances ou les directives du Conseil de l'Atlantique.

(d) Siègent aux comités du Conseil de l'Atlantique et assument les autres rôles et responsabilités que ce dernier leur attribue.

Paragraphe (6) Directrices des femmes

Les directrices des femmes :

(a) Sont responsables des comités régionaux des femmes de l'AFPC et favorisent la création et le militantisme de ces comités.

(b) Assistent aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région, en plus d'agir comme porte-parole des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Atlantique qui relèvent de leur compétence.

(c) Présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Atlantique à chaque réunion du Conseil de l'Atlantique et rendent compte au congrès triennal de la région.

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(d) Assurent et favorisent la représentation des femmes et soutiennent leurs objectifs d'égalité au sein des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale.

(e) Siègent aux comités du Conseil de l'Atlantique, y compris au comité des femmes, et assument les autres rôles et responsabilités que leur attribue le Conseil.

Paragraphe (7)

Directrices et directeurs des groupes d'équité

Les directrices et directeurs des groupes d'équité :

(a) Sont responsables des comités régionaux d'équité de l'AFPC-Atlantique et favorisent la création et le militantisme de ces comités.

(b) Assistent aux réunions et aux congrès triennaux du Conseil de l'Atlantique, en plus d'agir comme porte-parole des membres des groupes d'équité de la région.

(c) Présentent un rapport écrit de leurs activités et des activités des comités régionaux d'équité de l'AFPC-Atlantique à chaque réunion du Conseil de l'Atlantique et rendent compte au congrès triennal de la région.

(d) Assurent et favorisent la représentation des membres des groupes d'équité et soutiennent leurs dossiers et leurs objectifs d'égalité à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale.

(e) Siègent aux comités du Conseil de l'Atlantique, y compris au Comité des droits de la personne, et assument les autres rôles et responsabilités que leur attribue le Conseil.

Paragraphe (8)

Directrice ou directeur des membres francophones

La directrice ou le directeur des membres francophones :

(a) Assiste aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.

(b) Présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.

(c) Défend les intérêts des membres francophones auprès des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale.

(d) Siègent aux comités du Conseil de l'Atlantique et assume les autres rôles et responsabilités que ce dernier lui attribue.

Paragraphe (9)

Directrices ou directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts

Les directrices ou directeurs des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts :

- (a) Assistent à toutes les réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.
- (b) Présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.
- (c) Défendent les intérêts des membres qu'ils représentent auprès des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale.
- (d) Siègent aux comités du Conseil de l'Atlantique et assument les autres rôles et responsabilités que ce dernier leur attribue.

Paragraphe (10)

Directrice ou directeur des jeunes

La directrice ou le directeur des jeunes :

- (a) Assiste aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.
- (b) Présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.
- (c) Assure et favorise la représentation des intérêts des jeunes membres travailleuses et travailleurs à l'intérieur des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale;.
- (d) Siège aux comités du Conseil de l'Atlantique et assume les autres rôles et responsabilités que ce dernier lui attribue.
- (e) L'organisation, en collaboration avec le bureau régional de l'AFPC, d'au moins deux téléconférences par année avec les présidences des comités des jeunes de la région ou leur suppléance.

Paragraphe (11)

Directrice ou directeur des sections locales à charte directe

La directrice ou le directeur des sections locales à charte directe :

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(a) Assiste aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.

(b) Présente un rapport écrit de ses activités aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.

(c) Défend les intérêts des membres des sections locales à charte directe auprès des divers organismes syndicaux, programmes et groupes luttant pour la justice sociale.

(d) Siège aux comités du Conseil de l'Atlantique et assume les autres rôles et responsabilités que ce dernier lui attribue.

ARTICLE 7

CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

(a) Le Conseil de l'Atlantique tient son congrès triennal dans l'année précédant ou suivant le congrès triennal de l'AFPC.

(b) À la demande des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres, le Conseil de l'Atlantique peut tenir un congrès extraordinaire.

(c) Dans les six mois suivant la fin du congrès, le Conseil de l'Atlantique en fournit le compte rendu à tous les membres délégués, aux sections locales et succursales, aux comités régionaux des femmes, aux comités régionaux d'équité, aux comités des jeunes et aux conseils régionaux.

(d) Le Conseil de l'Atlantique émet un avis de convocation à tous les organismes appropriés au moins quatre mois avant le début du congrès. Cet avis de convocation doit préciser la date limite pour la réception des résolutions de ces organismes.

Paragraphe (2)

Le congrès triennal de l'AFPC-Atlantique est présidé par la VPER ou, en son absence, par la suppléance de la VPER ou un autre membre du Conseil de l'Atlantique.

Paragraphe (3)

Le congrès triennal de l'AFPC-Atlantique :

(a) Adopte des règles de procédure auxquelles est assujéti l'examen de toutes les questions dont il est saisi.

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(b) Examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par les entités suivantes : sections locales; succursales; comités régionaux des femmes; Conférence des femmes de l'Atlantique; conseils régionaux en règle; Conseil de l'Atlantique; comités dûment constitués du Conseil de l'Atlantique en vertu de l'alinéa 11 (1) a) des Statuts du Conseil; comités régionaux des droits de la personne et d'équité reconnus de l'AFPC; Réseau des formatrices et formateurs de l'Alliance – Atlantique.

(c) Élit la VPER de l'Atlantique ainsi que la première et la deuxième suppléances.

(d) Élit les autres membres du Conseil de l'Atlantique (conformément à l'article 4) ainsi qu'une première et une deuxième suppléances pour chacun d'eux.

(e) Détermine les prévisions budgétaires pour la période subséquente.

(f) Traite de toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les membres délégués en fonction des règles de procédure qu'il a adoptées pour la conduite ordonnée de ses affaires.

ARTICLE 8

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

Le congrès régional, qui commence le vendredi, dure trois jours.

Paragraphe (2)

La représentation aux congrès régionaux triennaux se fait conformément aux modalités suivantes :

(a) Chaque section locale (Éléments et SLCD) a droit à une (1) personne déléguée pour la première tranche d'un (1) à deux cent quinze (215) membres et à une (1) personne déléguée supplémentaire pour chaque tranche additionnelle de deux cent quinze (215) membres ou fraction de ce nombre.

(b) Chaque conseil de région a droit jusqu'à vingt (20) membres à titre de personnes déléguées.

(c) Chaque conseil régional actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

(d) Chaque comité régional des femmes actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

(e) Chaque comité régional d'équité ou comité des droits de la personne actif a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(f) Deux (2) représentantes régionales élues ou représentants régionaux élus du Cercle national des peuples autochtones sont des personnes déléguées.

(g) Chaque comité régional des jeunes a le droit d'élire une (1) personne déléguée.

(h) Les dirigeantes nationales et les dirigeants nationaux des Éléments sont délégués de la région où ils vivent ou travaillent.

(i) Les membres du CNA et les vice-présidences à temps plein des Éléments ont droit au statut de personnes déléguées au sein du caucus qu'ils ont choisi, conformément à l'alinéa 19(5)b).

Paragraphe (3)

(a) Les dirigeantes et dirigeants des Éléments, tels qu'ils sont définis dans les Statuts des Éléments, qui répondent aux critères suivants sont délégués à leur congrès régional respectif :

(i) la dirigeante ou le dirigeant doit être membre à part entière du conseil exécutif de l'Élément et doit être élu par les personnes déléguées au congrès de l'Élément ou par les membres à l'échelle nationale ou régionale;

(ii) la dirigeante ou le dirigeant doit vivre ou travailler dans la région.

(b) La présidence nationale doit recommander que soit délégué à un congrès régional une dirigeante ou un dirigeant d'Élément qui ne répond pas aux critères énoncés à l'alinéa (a) ci-dessus. Le CNA doit approuver cette recommandation.

Paragraphe (4)

La rémunération des personnes déléguées se fait conformément au paragraphe 24(21) des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (5)

Aucun membre ne peut assister à plus d'un congrès régional à titre de personne déléguée par cycle de congrès.

ARTICLE 9

ÉLIGIBILITÉ AUX CHARGES DE VPER ET DE SUPPLÉANCE DE LA VPER

Paragraphe (1)

Toutes les personnes candidates à la charge de VPER-Atlantique ou aux deux charges de suppléance de la VPER sont membres en règle de l'AFPC.

Paragraphe (2)

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(a) Les personnes candidates à la charge de VPER-Atlantique ou de suppléance de la VPER travaillent ou habitent dans la région de l'Atlantique.

(b) Les personnes candidates à la charge de VPER-Atlantique sont prêtes à s'installer à l'endroit désigné par le Conseil exécutif de l'Alliance.

ARTICLE 10

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

À chaque congrès triennal de l'AFPC-Atlantique, le Conseil de l'Atlantique crée un comité des candidatures composé d'au moins trois (3) membres de l'AFPC choisis parmi les personnes présentes.

Paragraphe (2)

Le comité des candidatures :

(a) Recueille les candidatures à la charge de VPER-Atlantique et aux deux charges de suppléance de la VPER.

(b) Vérifie l'éligibilité des personnes candidates.

(c) Confirme la volonté des personnes candidates d'assumer les fonctions de la charge à laquelle elles pourraient être élues.

(d) Communique toutes les candidatures ainsi vérifiées au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

Paragraphe (3)

Les candidatures à la charge de VPER-Atlantique et de suppléance de la VPER sont présentées au comité des candidatures par écrit et portent la signature de la personne qui propose la candidature et de celle qui l'appuie, toutes deux devant être des déléguées accréditées.

Paragraphe (4)

(a) Les personnes candidates qui n'assistent pas au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique doivent soumettre leur formulaire de mise en candidature au coordonnateur régional ou à la coordonnatrice régionale de l'AFPC avant le début du congrès.

(b) Les personnes candidates qui assistent au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique peuvent soumettre leur formulaire de mise en candidature au coordonnateur régional ou à la coordonnatrice régionale avant le début du congrès ou au comité des candidatures pendant le congrès. L'assemblée au congrès peut aussi proposer

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

des candidatures. Dès que l'assemblée au congrès a ratifié le comité des candidatures, le coordonnateur régional ou la coordonnatrice régionale remet à la présidence de ce comité les formulaires de mise en candidature en sa possession.

Paragraphe (5)

Le Conseil de l'Atlantique nomme la présidence du comité des candidatures, qui mène l'élection de la VPER-Atlantique et de sa suppléance. La présidence du comité des candidatures a le pouvoir de nommer les scrutateurs ou scrutatrices et les auxiliaires nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'élection, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe (1) du présent article.

Paragraphe (6)

(a) L'élection de la VPER-Atlantique et de sa suppléance se fait successivement. Ainsi, l'élection pour une charge doit être terminée avant de procéder à l'élection pour la prochaine charge.

(b) Au moment de l'élection pour chaque charge, la personne candidate, celle qui a proposé sa candidature ou celle qui l'a appuyée peut s'adresser à l'assemblée pour un maximum de trois (3) minutes, que la candidature ait été présentée avant ou pendant le congrès.

(c) L'élection de la VPER-Atlantique et de sa suppléance se fait par vote secret. Chaque membre délégué qui en a le droit vote pour la personne candidate de son choix à la charge visée.

(d) L'élection à la charge de VPER-Atlantique et de suppléance de la VPER est déclarée uniquement sur preuve d'une majorité claire des voix exprimées, et le classement est annoncé aux votants et votantes après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à une charge, l'élection se fait par élimination.

(e) S'il y a partage égal des voix, la présidence procède immédiatement à un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la présidence lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin.

(f) À la suite de l'élection pour la charge de VPER-Atlantique et de suppléance de la VPER, le comité des candidatures signe une déclaration qui indique le nombre de membres délégués accrédités, le nombre de votantes et votants, le résultat du vote pour chaque personne candidate et le nombre de votes annulés pour chaque mise aux voix. Cette déclaration signée est transmise à la présidence nationale de l'AFPC et est conservée dans les dossiers.

(g) La VPER-Atlantique et sa suppléance commencent leur mandat à la fin du congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(h) La VPER-Atlantique ne peut pas occuper de poste de direction pour un Élément, une section locale ou une succursale.

Paragraphe (7)

(a) Si la charge de VPER-Atlantique devient vacante, elle échoit à la première suppléance.

(b) Si la charge de suppléance de la VPER devient vacante six mois avant le congrès triennal de l'AFPC-Atlantique, on la pourvoit de la manière suivante :

1) Le Comité exécutif de l'Alliance (CEA) lance un appel de candidatures à tous les membres de la région de l'Atlantique.

2) Le CEA s'assure que toutes les personnes candidates sont membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique et que les personnes qui proposent une candidature ou l'appuient étaient déléguées au dernier congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

3) Le processus de mise en candidature prend fin 60 jours suivant la date de l'avis de vacance de la charge de suppléance de la VPER.

4) S'il y a plus d'une candidature, le CEA appelle à voter les membres en règle qui étaient des délégués votants au dernier congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

Paragraphe (8) – Élection des membres du Conseil de l'Atlantique et de leur suppléance

(a) Processus électoral

(i) Toutes les personnes candidates à une charge élective sont membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique.

(ii) Les élections se déroulent par vote secret. Chaque membre délégué qui en a le droit vote pour la personne candidate de son choix à la charge visée.

(iii) L'élection d'un membre du Conseil de l'Atlantique et de ses deux suppléances est déclarée uniquement sur preuve d'une majorité claire des voix exprimées, et le classement est annoncé aux membres votants après chaque tour de scrutin. S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à une charge, l'élection se fait par élimination.

(iv) Les membres du Conseil et leurs suppléances prêtent serment et commencent leur mandat à la fin du congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

(b) Le processus électoral décrit ci-dessus s'applique pour les charges suivantes au Conseil de l'Atlantique :

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

- (i) Les directrices et directeurs des provinces et leurs suppléances sont mis en candidature et élus au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique par le caucus des membres délégués de la province à représenter.
- (ii) La directrice des femmes des Maritimes et la directrice des femmes de Terre-Neuve-et-Labrador et leurs suppléances sont mises en candidature et élues au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique par le caucus des femmes déléguées de leur région respective.
- (iii) Les directrices et directeurs et leurs suppléances pour les membres autochtones, les membres ayant un handicap, les membres racialisés et les membres LGBTQ2+ sont mis en candidature et élus au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique par le caucus des membres délégués qui ont indiqué, avant le caucus, faire partie de leur groupe d'équité respectif.
- (iv) La directrice ou le directeur des membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts des Maritimes et de Terre-Neuve-et-Labrador et leurs suppléances sont mis en candidature et élus au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique par le caucus des membres délégués de leur région respective qui représentent les membres ne relevant pas du Conseil du Trésor et chez les employeurs distincts.
- (v) La directrice ou le directeur des jeunes et ses suppléances sont mis en candidature et élus au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique par le caucus des membres délégués de l'Atlantique qui sont âgés de 35 ans ou moins.
- (vi) La directrice ou le directeur des membres francophones et ses suppléances sont mis en candidature et élus au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique par le caucus des membres délégués francophones de la région de l'Atlantique.
- (vii) La directrice ou le directeur des sections locales à charte directe et ses suppléances sont mis en candidature et élus au congrès triennal de l'AFPCAtlantique par le caucus des membres délégués des sections locales à charte directe de la région de l'Atlantique.

Paragraphe (9)

Si une charge au Conseil de l'Atlantique est laissée vacante à l'issue du congrès, la VPER pourvoit à cette charge et à sa suppléance de la manière suivante :

- (i) Un appel de candidatures est lancé à tous les membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui font partie du groupe visé.

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

- (ii) L'appel de candidatures est lancé dans les soixante (60) jours suivant le congrès.
- (iii) Si une élection s'impose, la VPER conduit l'élection conformément au processus adopté par le Conseil de l'Atlantique, en tenant compte du fait que, conformément à l'article 8 des présents Statuts, seuls les membres du groupe visé qui étaient délégués au congrès ont droit de vote.
- (iv) Si le groupe visé n'avait aucun membre délégué au congrès, alors les membres qui auraient pu être choisis comme délégués au congrès, conformément à l'article 8 des présents Statuts, ont droit de vote.

Paragraphe (10)

- a) Si une charge de directrice ou directeur au Conseil de la région de l'Atlantique devient vacante, elle est assumée par la suppléance désignée.
- b) À l'exception de la charge de suppléance de la VPER, on pourvoira à une charge de suppléance laissée vacante six mois ou plus avant le congrès triennal de l'AFPC-Atlantique de la manière suivante :
 - (i) Un appel de candidatures est lancé à tous les membres en règle de l'AFPC dans la région de l'Atlantique qui font partie du groupe visé.
 - (ii) La période de mise en candidature est d'un maximum de soixante (60) jours suivant la date de l'avis de vacance, et la VPER vérifie que les personnes candidates sont des membres en règle.
 - (iii) Si une élection s'impose, la VPER conduit l'élection conformément au processus adopté par le Conseil de l'Atlantique, en tenant compte du fait que seuls les membres délégués qui avaient le droit de vote pour la charge visée au dernier congrès et qui sont toujours membres en règle ont droit de vote.

ARTICLE 11

COMITÉS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

Paragraphe (1)

- a) Le Conseil de l'Atlantique met sur pied les comités suivants :

- 1) formation
- 2) finances
- 3) femmes
- 4) droits de la personne
- 5) santé et sécurité
- 6) environnement

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

7) action politique.

(b) Le congrès triennal de l'AFPC-Atlantique et le Conseil de l'Atlantique ont tous deux l'autorité de mettre sur pied des comités du Conseil.

(c) La VPER, en consultation avec le Conseil de l'Atlantique, coordonne les processus démocratiques visant à garantir que les membres des comités soient sélectionnés par les milieux et les groupes qu'ils représentent. Après s'être assuré que la démarche suivie est démocratique, le Conseil de l'Atlantique ratifie la nomination des membres des comités.

(d) Tous les comités du Conseil de l'Atlantique présentent un rapport écrit de leurs activités aux réunions du Conseil de l'Atlantique et au congrès triennal de la région.

(e) Le Conseil de l'Atlantique établit le mandat de chaque comité pour en orienter les travaux et les activités.

ARTICLE 12

CONSEILS RÉGIONAUX

Paragraphe (1)

Les conseils régionaux sont établis en conformité avec l'article 14 des Statuts de l'AFPC.

Paragraphe (2)

(a) Les réunions des conseils régionaux sont ouvertes à tous les membres des sections locales ou des succursales affiliées des Éléments et des sections locales à charte directe dans leur territoire. Ces membres ont plein droit de parole à toutes les délibérations des conseils régionaux. Chaque section locale affiliée a droit à deux membres délégués pour la première tranche de 500 membres et à un autre membre délégué par tranche additionnelle de 500 membres ou fraction de celle-ci. Les membres délégués élus par les sections locales affiliées et les dirigeantes et dirigeants élus d'un conseil régional ont droit de vote aux réunions du conseil régional.

(b) Les conseils régionaux font parvenir à la VPER-Atlantique les procès-verbaux de toutes leurs réunions au plus tard trente (30) jours suivant la date de chaque réunion.

Paragraphe (3)

(a) Les membres délégués aux conseils régionaux ont le droit d'élire un délégué ou une déléguée au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique lors d'une assemblée annuelle.

STATUTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE

(b) Les résolutions des conseils régionaux au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique doivent être soumises au bureau de la VPER-Atlantique dans les délais précisés dans la convocation au congrès.

ARTICLE 13

CONFÉRENCES RÉGIONALES

(a) Les conférences des femmes des Maritimes et de Terre-Neuve-et-Labrador ont lieu au moins six mois avant la conférence nationale des femmes et le congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

(b) La conférence des membres racialisés et celle sur la santé et la sécurité ont lieu au moins six mois avant la tenue de leur conférence nationale respective.

ARTICLE 14

FINANCES

Paragraphe (1)

Le Conseil de l'Atlantique est financé à même le budget que lui attribue l'AFPC.

Paragraphe (2)

Les cotisations prélevées par le Conseil de l'Atlantique en conformité avec le paragraphe (16) (2) des Statuts de l'AFPC peuvent être établies par le congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

Paragraphe (3)

L'année financière du Conseil de l'Atlantique commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Trois membres du Conseil de l'Atlantique sont élus par le Conseil pour former le comité des finances. Ce comité effectue une vérification annuelle des finances et des dépenses du Conseil de l'Atlantique. Le comité des finances présente un rapport écrit aux réunions du Conseil de l'Atlantique, au congrès triennal de l'AFPC-Atlantique, aux sections locales et aux succursales.

ARTICLE 15

MESURES DISCIPLINAIRES

Le Conseil de l'Atlantique a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres à une réunion ordinaire, de suspendre ou d'expulser du Conseil de l'Atlantique tout dirigeant ou dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

ARTICLE 16

MODIFICATION DES STATUTS

Paragraphe (1)

(a) Toute modification, abrogation ou addition apportée aux présents Statuts entre en vigueur lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres délégués votants à un congrès triennal de l'AFPC-Atlantique.

(b) Sauf disposition contraire, les modifications, abrogations ou additions apportées aux présents Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.